

# Informations réglementaires

## • Somme des dix rémunérations les plus élevées 2023.

Aux termes de l'article L. 716-1 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants**, doivent publier chaque année, sur leur site internet, **la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre**, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

**Rémunération  
des  
fonctionnaires  
publics  
de  
hautes  
fonctions  
brutes  
annuelles**

**Communauté  
de  
communes  
de  
la  
vallée  
de  
la  
Tèrra  
du  
Lauragais**

## • Campagne 2023 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.

En application de l'article L.132-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les régions, les départements ainsi que les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants



**doivent nommer au moins 40% de personnes de chaque sexe dans les emplois de direction ainsi que ceux d'expert de haut niveau et de directeur de projet.**

La campagne 2023 marque l'introduction d'une nouvelle obligation d'application immédiate issue de la **loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique** : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L.132-6-1 du CGFP.

# ##### ## ##### ## ##### ##### ##### ## ##### ##### ##### #